

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

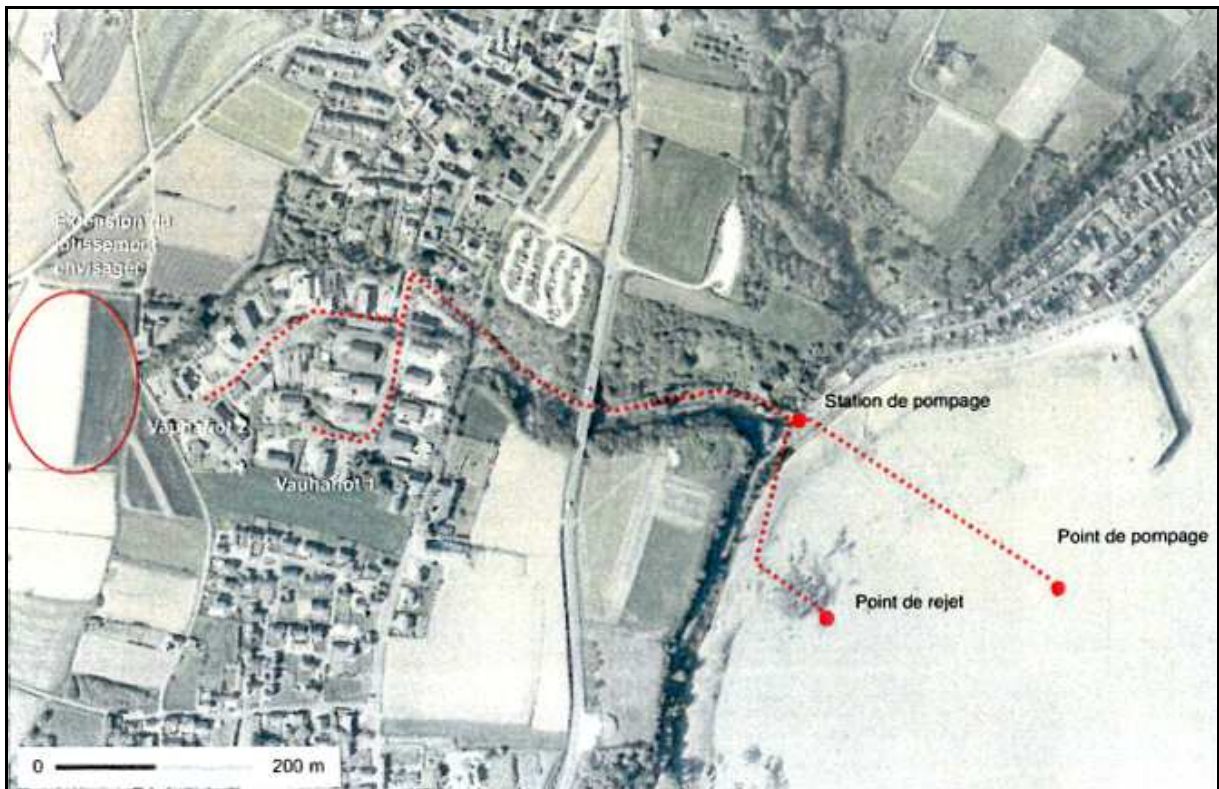
Association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot

Régularisation d'une

**Installation de pompage et de rejet d'eau de mer
en lien avec
l'extension de la zone d'activité du Vauhariot à Cancale**

ENQUETE PUBLIQUE

(Autorisation « Loi sur l'eau »)



CONCLUSIONS et AVIS

Arrêté préfectoral : 31 octobre 2017
Période d'enquête : 27 novembre au 28 décembre 2017
Référence TA : E17000325/35
Commissaire enquêteur : Jean-Charles BOUGERIE

A - PRESENTATION DU PROJET

LOCALISATION

Les points de pompage et le rejet d'eau de mer sont à moins de 500 m du rivage sur une zone exondée à marée basse. Cette installation sert à alimenter les établissements conchylicoles situés dans le lotissement du Vauhariot. Ceux-ci utilisent l'eau de mer pour leurs activités de lavage et de purification des coquillages et des crustacés.

Le lotissement du Vauhariot (1 et 2) est constitué de 29 parcelles (1000 à 2000m²). Certaines sont équipées de deux bassins alimentés en eau de mer d'une emprise au sol d'environ 300 m².

Le projet d'extension Vauhariot 3, se situe à l'Ouest du Vauhariot 2 sur une parcelle de 7,9 ha. Cette parcelle sera découpée selon les demandes. Leur activité sera obligatoirement en lien avec les produits de la mer et chaque nouvelle entreprise aura l'obligation d'avoir des bassins d'eau de mer, avec décanteur avant rejet au réseau d'eau de mer.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ET DES INSTALLATIONS

Les deux principaux produits traités sur l'ensemble du lotissement sont les huîtres et les moules. Certains établissements produisent d'autres crustacés (araignées de mer, homards, crabes,...), les coquillages autres (coques, clams, ...) et du poisson.

L'eau de mer est essentiellement utilisée pour le lavage et la purification. Ces activités engendrent essentiellement une pollution particulaire avec l'augmentation des matières en suspension et quelques débris de coquilles résiduelles. Chaque atelier est raccordé au réseau de pompage de l'eau de mer, au rejet d'eau de mer, au réseau d'eau potable et au réseau d'eau usée.

Vauhariot 3 prévoit l'implantation d'activités qui sont nécessairement en lien avec les produits de la mer. Ces activités seront similaires à celles existantes (conchyliculture, mytiliculture, mareyeurs, import/export moules ...). Leur besoin en eau de mer et la nature des rejets seront donc similaires aux exploitations existantes.

FLUX ACTUELS ET FUTURS

Alimentation en eau de mer

Le réseau d'eau de mer est alimenté par une prise d'eau dénoyée à marée basse et mise en pression par un poste de pompage. Ces ouvrages se situent au niveau Sud de la zone de la Houle : La crépine est installée à 300 ml du rivage sur l'estran. Etant en bon état, elle ne sera pas modifiée dans le cadre du projet Vauhariot 3.

La station de pompage est installée sur la rive. Elle est constituée de deux chambres enterrées : Une chambre de pompage équipée de 3 pompes à débits variables et une chambre de commande. Installée en 2008, elle est dans un état correct. Elle ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

Le réseau de refoulement s'étend sur 800 ml entre la station de pompage et le point haut de Vauhariot 2. Celui-ci (en PEHD) se divise en deux branches au niveau du carrefour huître / Vauhariot. Son diamètre limité engendre une perte de charge importante, ce qui limite les débits de pressions sur les parcelles les plus hautes.

La conduite existante sera maintenue et utilisée en cas de secours. Une seconde canalisation de refoulement la remplacera depuis le poste de pompage jusqu'au point haut du réseau. Celle-ci servira d'alimentation principale pour l'ensemble des parcelles existantes et futures.

La zone d'activité actuelle est découpée en 29 lots dont 26 points de distribution (points facturés). Chacun comprend une conduite PVC D110, un compteur volumétrique autonome, une armoire de pilotage de la vanne électrique d'ouverture de soutirage et une électrovanne de soutirage. Le pompage n'est possible que lorsque la condition de hauteur d'eau de mer sur la crépine est > 8,5m à marée montante et > 8,7m à marée descendante. Ces installations ne seront pas modifiées.

Le volume maximum que peut fournir la station en faible coefficient est d'environ 1200 m³ / jr et 2100 m³ / jr en fort coefficient. Ces volumes sont inférieurs aux consommations journalières actuelles (période creuse : 470 m³ et période de pointe : 920 m³ avec des pointes fréquentes à 1200 m³).

Le projet prévoit dix nouvelles structures. L'augmentation du débit maximum liée à l'extension est estimée à 300 m³ / jr. Ce qui donne un nouveau débit de pointe de l'ordre de 1500 m³ / jr.

Le projet d'extension de la ZAC du Vauhariot demeure dans les capacités de pompage existant car ceux-ci sont en mesure de fournir des débits bien supérieurs, notamment en période de fort coefficient.

Le remplacement (par doublement) de la canalisation de refoulement permettra d'optimiser l'installation existante.

Les consommations futures journalières sont estimées en période creuse à 900 m3 et en période de pointe à 1200 m3 (pointes fréquentes à 1500 m3).

Rejet d'eau de mer

Le réseau de rejet d'eau de mer usée est constitué d'un réseau séparatif (400 mm) qui se rejette directement dans la baie. Celui-ci sert à la vidange des bassins des ateliers et lors du lavage des huîtres et crustacés. Il n'y a pas de traitement, ni de contrôle du rejet. Ce réseau de rejet d'eau de mer est raccordé au bassin maçonné et a des regards de sol sur les zones de travail.

Le réseau « Eau de mer usée » et « Eaux usées » est bien séparatif. Seuls les ateliers utilisant des produits phytosanitaires rejettent de l'eau de mer dans le réseau d'eau usée. Il n'existe aucune donnée précise sur les volumes rejetés, il est sensiblement identique au volume pompé, soit un débit maximum de 1500 m3 / j dans le cadre de l'extension.

TRAVAUX

Le projet ne prévoit aucuns travaux sur le domaine public maritime. Les débits de pompage et de rejet augmenteront légèrement par rapport à la situation actuelle sans pour autant dépasser des situations existantes. Il s'agit ici d'un dossier de régularisation, dans le cadre de l'extension du lotissement du Vauhariot

Les travaux concernent uniquement le remplacement de la canalisation de refoulement d'eau de mer entre le poste de pompage et les nouvelles parcelles, et la création de l'extension de la conduite de refoulement et de rejet jusqu'aux nouvelles parcelles. Ces travaux se situent sur le domaine terrestre.

PLANNING ET COÛT

Les travaux de remplacement des conduites de refoulement du réseau de mer se dérouleront préférentiellement en période creuse pour les conchyliculteurs et hors période touristique pour la ville (avril à juin 2018). Le montant de ces travaux est estimé à environ 650 000 € HT.

SOLUTION RETENUE

La régularisation du pompage et du rejet d'eau de mer de Cancale s'insère dans le projet d'extension du lotissement du Vauhariot. L'altimétrie des nouvelles parcelles nécessitait d'améliorer la pression du réseau. Trois scénarios ont été envisagés :

Scénario A : Eloignement du point de pompage actuel plus au large (1 km),

Scénario B : Déplacement du point de pompage vers la pointe du Grouin,

Scénario C : Maintien du point de pompage actuel et optimisation du refoulement à terre.

Le scénario A permettait d'optimiser les temps de pompage mais impliquait de modifier les pompes actuelles. Le scénario B nécessitait de modifier l'ensemble de l'installation de pompage tant à terre qu'en mer. Le scénario C n'engendrait aucuns travaux en mer.

Les scénarios A et B, ont été rapidement écartés car ils présentaient des inconvénients majeurs tant d'un point de vue environnemental que technique et financier. Le scénario C a été retenu car il ne nécessitait qu'une amélioration des installations à terre.

Plusieurs scénarios ont ensuite été étudiés sur l'optimisation des installations à terre.

Scénario 1 : Remplacer la canalisation de refoulement du pompage et prolonger le refoulement sur l'extension,

Scénario 2 : Installer des bassins de stockages individuel,

Scénario 3 : Installer un réseau de gestion technique centralisé.

Les scénarios 2 et 3 nécessitaient d'être couplés avec le scénario 1. Les trois scénarios ont été couplés afin d'obtenir une solution adaptée à l'ensemble des besoins et de résoudre les dysfonctionnements constatés sur Vauhariot 1 et 2.

B - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

ORGANISATION

Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, par arrêté du 31 octobre 2017 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) en vue de la régularisation d'une installation de pompage et de rejet d'eau de mer en lien avec l'extension de la zone du Vauhariot à Cancale.

PUBLICITE DE L'ENQUETE

PUBLICATION DE L'AVIS D'ENQUETE DANS LES JOURNAUX SUIVANTS

Un avis au public a été publié à deux reprises dans les journaux suivants :

- Ouest-France (Edition des Côtes d'Armor) 12 septembre 2016 et 30 septembre 2017
- Le Télégramme (Edition des Côtes d'Armor) 12 septembre 2016 et 30 septembre 2017

AUTRES PUBLICATIONS

Ouest-France du 27 septembre 2017
Ouest-France du lundi 9 octobre 2017
Saint Brieuc Armor Agglomération, magazine d'information

AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE

PUBLICATION DE L'AVIS D'ENQUETE DANS LES JOURNAUX SUIVANTS

Un avis au public a été publié à deux reprises dans les journaux suivants :

- Ouest-France (Edition d'Ille-et-Vilaine) 7 novembre 2017 et 27 novembre 2017
- Le Pays Malouin 9 novembre 2017 et 30 novembre 2017

AUTRES PUBLICATIONS

Ouest-France du 27 novembre 2017

Article de presse intitulé : « Enquêtes publiques pour l'extensions du Vauhariot », présentant le projet, annonçant l'enquête publique relative à l'extension de la zone conchylicole et celle visant une amélioration de l'approvisionnement en eau de mer.

AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE

Un procès verbal de constatation a été établi le 4 décembre 2017 par le Brigadier Chef Principal de la police municipale de la commune de Cancale. Celui-ci certifie avoir constaté la présence des affiches d'enquête publique « Rejet de pompage en mer le Vauhariot », quai Jacques Cartier et rue du Vauhariot.

Avant le début de l'enquête et jusqu'au dernier jour de celle-ci nous avons constaté que cette affiche était présente en d'autres endroits sur site, le long du trajet de la canalisation de relevage de l'eau de mer et dans des lieux habituellement fréquentés par le public selon les localisations ci-après.

Par la suite certaines de ces affiches ont été complétées par celles relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU et à l'enquête parcellaire concernant la ZAC Vauhariot 3.

Constatations sur l'affichage de l'enquête loi sur l'Eau

Les affiches étaient au format A2 sur fond jaune. Elles étaient positionnées aux sept emplacements suivants

Le long du tracé des conduites projetées de relevage et de rejet d'eau de mer.

- Quai Jacques Cartier : Sur barrière métallique à proximité du poste de pompage
- Entrée de la ZA du Vauhariot : Sur un poteau de signalisation, au carrefour de la RD et de la rue du Vauhariot

Locaux municipaux

- Hôtel de Ville : Sur la panneau d'affichage situé sur le perron accédant à la mairie
- Service urbanisme : Sur le panneau d'affichage situé près de l'entrée du service
- Saint-Malo Agglomération Sur la vitre extérieure, à proximité immédiate de l'entrée dans le hall d'accueil

Autres lieux

Port de la houle : Sur le panneau d'affichage municipal
Place de l'église Au point information

A la fin de l'enquête, M. le Maire de Cancale a fourni un certificat d'affichage daté du 28 décembre 2017 attestant sa mise en œuvre avant le 10 novembre 2017 et pendant toute la durée de celle-ci soit jusqu'au 28 décembre inclus (article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017).

Constatations complémentaires : Nous n'avons pas constaté lors de nos déplacements sur site de disparition ou de dégradation des affiches mises en place.

MISE EN LIGNE DE L'AVIS D'ENQUETE

www.ille-et-vilaine.gouv.fr : L'avis d'enquête était consultable sur le site Internet de la Préfecture (organisateur de l'enquête) à partir des rubriques : publication – publications légales – avis d'enquête.

www.ville-cancale.fr : l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête étaient consultables sur le site Internet de la ville de Cancale

MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Préfecture : Le dossier d'enquête tel qu'il est décrit au chapitre B1 (pièces 1 à 10) a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'Etat en Ile-et-Vilaine à l'adresse : www.ille-et-vilaine.gouv.fr (rubriques : publications/publications légales).

Un poste informatique a été mis à la disposition du public dans le hall de la préfecture d'Ile-et-Vilaine du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier

Mairie de Cancale : Le dossier papier était également accessible à la mairie de Cancale (urbanisme)

DEPOT DES OBSERVATIONS

Le public pouvait consigner ses observations sur le registre tenu à sa disposition pendant les heures d'ouverture des services à la mairie de Cancale ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête (mairie).

Les observations pouvaient également être transmises par voie électronique à l'adresse : mairie@ville-cancale.fr.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Procès verbal de synthèse des observations (annexe 1) : Il a été remis le 2 janvier 2018 à l'Association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot et à Saint-Malo Agglomération

Réponse de la maîtrise d'ouvrage : Nous avons reçu la réponse le 23 janvier 2018.

CONSULTATION DU DOSSIER

Dossier papier et dématérialisé : Nous ne sommes pas en mesure d'indiquer le nombre de personnes qui se sont présentées en mairie pour consulter le dossier ou qui l'ont consulté sur le site Internet.

PERMANENCES

Au cours de nos trois permanences nous avons reçu 7 personnes.

REFERENCES DES OBSERVATIONS

Les 5 observations du public sont assimilées à des courriers annexés, elles sont référencées C01 à C05.

CLASSEMENT THEMATIQUE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC

Le classement thématique des observations a été référencé selon la demande d'autorisation présentée afin de faciliter les recherches et d'assurer une cohérence de l'ensemble (pages 6 à 53 : thèmes 1 à 8).

C - CONCLUSIONS

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Mes conclusions sont présentées à partir de la synthèse des observations située en fin de rapport. Elles se distinguent ci après de la manière suivante :

- Avantages du projet à prendre en compte dans le bilan
- Inconvénients à prendre en compte dans le bilan
- Conclusions pour lesquelles j'émet un avis défavorable, ou sont hors sujet, ou ne peuvent être retenues au titre des avantages ou inconvénients. Elles ne seront pas reprises dans mon bilan.

CONCLUSIONS (référéncées selon les chapitres de la demande d'autorisation : loi sur l'eau)

1 **INTRODUCTION** (Observations générales)

2 **RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

- Le maître d'ouvrage des installations de pompage et de rejet est-il clairement identifié ?
- L'autorisation de pompage et de rejet actuelle est-elle en cours de validité ?
- Les opérations de pompage et de rejet se font-elles actuellement sans aucunes formalités ?
- Le passage en catégorie « A » des bivalves fouisseurs et non fouisseurs est-il une preuve de qualité ?
- Doit-on émettre un avis défavorable au projet de régularisation des installations d'eau de mer ?

Le MO des installations de pompage et de rejet de l'eau de mer est identifié. L'association syndicale libre des propriétaires du Vauhariot est le concessionnaire du réseau eau de mer. Il est logique que l'aménageur de la ZAC Vauhariot 3 soit SMA Agglomération. Cet EPCI à la compétence économique, la « ZAC V3 » est communautaire.

L'autorisation de pompage et de rejet de l'eau de mer est légale. En fonctionnement depuis 1983, elle a fait l'objet d'une prolongation de sa validité jusqu'en 2032. Le code de l'environnement (L.214-6) précise que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau, antérieure au 4 janvier 1992, sont réputés déclarés ou autorisés.

La qualité de l'eau de mer fait l'objet d'un suivi par l'ARS et le réseau IFREMER, ceux-ci si nécessaire déclenchent des prescriptions pouvant aller jusqu'à interdire la commercialisation des produits.

Le passage récent (4 octobre 2007) en catégorie A par l'autorité préfectorale, des bivalves fouisseurs et non fouisseurs démontre qu'il existe bien un suivi de la qualité de l'eau de mer.

Un avis globalement défavorable au projet de régularisation aurait pour conséquence de ne pas réaliser la « ZAC Vauhariot 3 ». La situation actuelle pourrait être maintenue réglementairement jusqu'en 2032 alors qu'il est admis que des améliorations peuvent être apportées sur la qualité du relevage d'eau de mer et sur les mesures de suivi en matière de pompage (commercialisation des produits) et de rejet (qualité des eaux littorales). Cette régularisation constitue une opportunité pour remédier dès à présent à ces difficultés sans attendre 2032.

CONCLUSION

- Le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau de mer et le concessionnaire des installations de pompage et de relevage, sont l'association syndicale libre des propriétaires du Vauhariot. Il est logique que celle-ci soit le demandeur de la régularisation et le MO de la mise à niveau des installations.
- L'autorisation d'utiliser l'eau de mer est en cours de validité jusqu'en 2032 (art.L214-6 du CE).
- La qualité de mer est placée sous le contrôle de l'ARS et de l'IFREMER qui assurent un suivi de la qualité des eaux pouvant conduire à l'instauration de prescriptions préfectorales en cas de besoin.
- La récente décision préfectorale de classer en catégorie A le secteur de Cancale pour les bivalves fouisseurs et non fouisseur démontre qu'il existe bien un suivi de la qualité de l'eau de mer.
- Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'usage de l'eau de mer a pour conséquence de gagner environ 14 années par rapport à 2032 (échéance de l'autorisation en cours).
- Un avis globalement défavorable au projet de régularisation aurait pour conséquence d'empêcher la mise à niveau des dispositions actuelles en matière de suivi de la qualité du pompage et du rejet de l'eau de mer.

3 LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET (p 9 à 15 du dossier)

3a LOCALISATION

- Les installations de pompage, de relevage et de rejet d'eau de mer doivent-elles être maintenues à leur emplacement actuel
- La localisation de la ZAC Vauhariot 3 est-elle cohérente ?

La commune de Cancale est fortement impactée par des mesures de protection diverses (Natura 2000, ZNIEFF, espaces naturels inscrits, EBC, zone à risque de submersion marine...) en raison de la qualité exceptionnelle de son paysage qui ferme l'extrémité Ouest de la Baie du Mont-Saint-Michel jusqu'à la pointe du Grouin.

Le site conchylicole des parcs Saint Kerber est situé dans la bande des 100 m (ferme marine). Il ne pose pas de difficultés en raison de son activité en lien direct avec les produits de la mer mais il n'a pu bénéficier jusqu'ici que d'une extension très mesurée en raison des mesures de protection environnementales qui l'entourent (espaces remarquables au PLU).

Il n'était pas possible de créer un autre site en bordure immédiate du littoral Cancalais. En 1992 la commune a créé la première zone du Vauhariot éloignée de 400 m de la mer avec autorisation d'utiliser l'eau de mer. Cette zone étendue en 1995 (Vauhariot 2) dispose d'installations concédées à l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot.

Le but de la régularisation est de pérenniser l'activité par un renforcement du suivi qualitatif des eaux littorales et une modernisation du relevage de l'eau sur une longueur de 400 m et un dénivelé d'environ 50m. Cette demande se fait en lien avec une nouvelle extension de la zone du Vauhariot (ZAC « Vauhariot 3 »). Même en son absence, le relevage de l'eau de mer devrait être amélioré (qualité physique des canalisations).

Ce projet a pour avantage de maintenir sur un seul site les activités conchylicoles dans la partie Sud-ouest du territoire communal et de limiter la multiplication des installations d'eau de mer le long du littoral.

CONCLUSION

- La zone « Vauhariot 1 » existe depuis 1992. Elle, elle a fait l'objet d'une première extension en 1995 (Vauhariot 2) qui a pu bénéficier des installations « eau de mer » existantes.
- La localisation au sein d'une même zone des activités en lien avec la mer évite de multiplier les installations « eau de mer » le long du littoral, ce sera le cas avec Vauhariot 3.
- La régularisation du pompage existant à cet endroit, évite d'intervenir sur le domaine public maritime, les installations de pompage actuelles donnant satisfaction.
- La localisation de la ZAC « Vauhariot 3 » sera abordée dans le cadre de l'enquête DUP (MECDU) organisée en lien avec celle-ci, l'installation de pompage actuelle doit d'être régularisée et modernisée.

3b DESCRIPTION DE L'ACTIVITE et DES INSTALLATIONS

- La ZAC Vauhariot 3 aura-t-elle pour conséquence de faire évoluer la nature des activités accueillies ?
- Les unités de purification doivent-elles être conservées après le classement de Cancale en A ?
- Après régularisation des installations de pompage, les activités actuelles de Vauhariot 1 et 2 doivent-elles être dispensées de certains équipements qui seront exigés sur Vauhariot 3 (décanteurs) ?

La ZAC « Vauhariot 3 » sera consacrée aux seules activités en lien avec l'eau de mer. Il n'y aura pas d'évolution de la nature des activités existantes. Le classement en catégorie A (4 oct. 2017) du secteur de Cancale évite le recours systématique aux opérations de purification, ce qui contribue à une amélioration de la qualité des produits (huîtres). Le devenir de cette phase de purification n'est pas abordé dans le dossier, nous attirons cependant l'attention sur l'utilité de conserver ces unités de purification existantes.

Les entreprises de V1 et V2 ne possèdent pas toutes des bassins d'eau de mer. Vauhariot 3 (7,9 ha) sera découpée selon la demande. Les activités seront obligatoirement en lien avec les produits de la mer. Chaque nouvelle entreprise aura l'obligation d'avoir des bassins d'eau de mer, avec décanteur avant rejet dans la baie.

Il n'est pas logique que l'obligation de disposer d'un décanteur ne soit pas étendue aux secteurs V1 et V2 au cas où des mutations ou travaux de modernisation interviendraient. Toutes les entreprises utilisant l'eau de mer

doivent être soumises aux mêmes obligations.

CONCLUSION

- La totalité de la zone d'activité (V1, V2 et V3) sera consacrée aux activités conchylicoles, ce qui renforcera la fonction et l'utilité du réseau « eau de mer ».
 - J'attire l'attention sur la nécessité de préserver les unités de purification existantes malgré le classement en A du secteur de Cancale.
 - Toutes les entreprises ne sont pas à égalité, celles du Vauhariot 1 et 2 n'auront pas l'obligation de s'équiper de décanteurs alors qu'elles bénéficieront d'un même service.
-

3c FLUX ACTUELS ET FUTURS

- Les installations envisagées permettront-elles de satisfaire les besoins en eau de mer pour l'ensemble des trois tranches du Vauhariot ?
 - Après régularisation, le réseau de rejet de l'eau de mer doit-il faire l'objet d'un contrôle de son étanchéité vis-à-vis des autres réseaux « Eaux pluviales » et « eaux usées de la collectivité » ?
 - L'absence de données sur la quantité d'eau de mer rejetée constitue t-elle un inconvénient majeur ?
-

Selon nos estimations, les capacités de l'alimentation (rappelées par le MO), sont largement suffisantes afin de couvrir les besoins futurs de la zone du Vauhariot. Elles permettent de supporter l'extension sur V3 et une augmentation des besoins en eau de mer des activités existantes. Les installations de pompage actuelles situées sur le DPM, suffisent pour assurer en volume la desserte du secteur.

Rejet : Tous les réseaux étant séparatifs, le MO estime que le volume rejeté dans la mer est sensiblement équivalent à celui qui est pompé. La gestion de la canalisation de pompage est confiée à un prestataire professionnel de l'eau, alors que cela ne semble pas être le cas pour la canalisation de rejet dans la mer.

Il est nécessaire qu'une entreprise spécialisée missionnée par l'association ou par la collectivité, fasse des contrôles tous les deux ou cinq ans afin de s'assurer de l'étanchéité de la canalisation de rejet (absence de fuites ou de branchements clandestins). Ceux-ci seraient autant utiles à la collectivité qu'aux professionnels (provenance des MES et perte de qualité de l'eau rejetée).

Le comptage de l'eau de mer rejetée serait intéressant mais n'empêcherait pas le besoin de contrôler l'étanchéité du réseau. Toutes les installations utilisant l'eau de mer devraient à terme être équipées d'un décanteur afin de limiter les MES (bilan benthique).

CONCLUSION

- L'autorisation d'usage et de pompage de l'eau de mer suffit pour satisfaire en volume les besoins de l'ensemble de la ZA du Vauhariot.
 - Aucun contrôle d'étanchéité du réseau de rejet de l'eau de mer n'est envisagé.
 - Le comptage des quantités d'eau de mer rejetée, n'empêcherait pas la nécessité de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau.
-

3d TRAVAUX

- L'absence de travaux engagés sur le domaine public maritime permet t-elle de préserver la qualité des eaux littorales ?
 - Le réseau étant placé sous le régime d'une concession, le maître d'ouvrage doit-il assurer pendant les travaux et après le libre accès aux installations, par toutes les structures de contrôle ?
 - Les zones habitées devront-elles faire l'objet de mesures spécifiques lors de la phase travaux ?
-

Le positionnement et le bon fonctionnement de la station de pompage présentent l'avantage évitent d'intervenir sur le DPM. Cela préserve l'environnement maritime de ce secteur de la baie.

A l'occasion des travaux de renforcement du réseau eau de mer, un contrôle de tous les raccordements des entreprises existantes sur le Vauhariot 1 et 2 vers le réseau de rejet même si celui-ci n'est pas appelé à être modifié (qualité des rejets, odeurs, eaux des cours) sera nécessaire.

En phase travaux le projet prend en compte la gêne causée aux activités conchylicoles, le planning envisage d'éviter la période touristique. L'attention est attirée sur la préservation de l'habitat situé en périphérie. Les quartiers de Terrelabouët, Ville Ballet et la rue de l'Épinette devront être interdits aux véhicules de chantier.

CONCLUSION

- ➡ Le positionnement, le dimensionnement et le bon fonctionnement du dispositif du pompage de l'eau évitent d'engager des travaux sur le DPM, ce qui préserve ses caractéristiques environnementales.
- ➡ Des mesures sont prises afin que les travaux impactent de manière limitée les activités économiques dont le tourisme.
- ➡ Aucune indication n'est donnée sur les mesures de protection des zones habitées pendant la phase travaux.
- ➡ Aucune indication n'est donnée sur la mise à niveau des raccordements au réseau « eau de mer » qui seraient défectueux sur les secteurs Vauhariot 1 et 2.

3e PLANNING ET COÛT

- Le planning d'exécution des travaux est-il cohérent ?
- Le montant total des travaux est-il démesuré ?
- Le montant comprend-il toutes les dispositions de suivis et de contrôle qui seront prescrites lors de cette procédure de régularisation ?
- La contribution des collectivités publiques au financement est-elle logique ?

En évitant la période touristique l'impact sur la population cancalaise sera limité.

Le montant des travaux de mise à niveau du réseau de mer est d'environ 650 000 € HT. Celui-ci est limité grâce à l'absence d'intervention sur le domaine public maritime. Il sera nécessaire d'ajuster ce coût afin d'intégrer les mesures complémentaires qui seront demandées lors de la délivrance de l'autorisation.

Ce financement sera réparti entre la ZA existante, la création de la ZAC V3, et les différentes participations et subventions accordées pour de tels projets.

Compte tenu du caractère professionnel de ces installations de pompage et de rejet d'eau de mer, leur montant sera répercuté pour partie sur les activités économiques des conchyliculteurs.

Les très fortes contraintes environnementales liées au littoral particulièrement protégé de la commune de Cancale, empêche ces activités de se développer en bordure immédiate de la mer alors que la loi littoral autorise dans la bande des 100 m les installations dont les activités sont en lien direct celle-ci.

En raison de ces contraintes, du rôle essentiel que jouent les conchyliculteurs dans la préservation de la qualité des eaux littorales, il est logique que le projet bénéficie des contributions financières habituelles dévolues à ce type de travaux. En contrepartie les conchyliculteurs doivent d'être rigoureux dans la qualité de leurs équipements, dans l'usage de l'eau de mer et dans les outils de contrôle mis en œuvre.

CONCLUSION

- ➡ Le planning de travaux en évitant la période touristique et de forte activité conchylicole évitera d'impacter la circulation de manière démesurée.
- ➡ Je ne dispose pas d'éléments me permettant d'émettre un avis sur le montant total des travaux estimé à 650 000 € mais j'observe que l'absence d'intervention sur le DPM limite ce coût.
- ➡ Les professionnels de la mer en raison de leurs nécessités professionnelles jouent un rôle essentiel dans la préservation de la qualité des eaux littorales qui va au-delà de leurs propres besoins.
- ➡ Il est logique, compte tenu du rôle des conchyliculteurs, que ce projet bénéficie des contributions financières habituellement dévolues à ce type d'aménagement.
- ➡ Le coût des mesures complémentaires demandées au titre des ERC devra être intégré au budget global et constitué un engagement financier.
- ➡ Je reviendrai ultérieurement sur le coût des mesures ERC
- ➡ Les conchyliculteurs en échange des aides financières accordées doivent d'être rigoureux dans la qualité de leurs équipements, dans l'usage de l'eau de mer et dans les outils de contrôle mis en œuvre.

4 RAISON DU CHOIX DE LA SOLUTION RETENUE

- Le maintien sur le site actuel des installations de pompage et rejet de l'eau de mer est-il cohérent ?
- Le maintien des activités conchylicoles sur le site du Vauhariot présente-t-il un avantage ?
- Le choix retenu présente-t-il des avantages financiers ?

Le site de Cancale se situe en partie Ouest de la baie du Mont-Saint-Michel qui regroupe un ensemble d'activités conchylicoles tout au long de son littoral (Le-Vivier-sur-Mer, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Méloir-des-Ondes...). La position avancée en mer de Cancale lui permet de bénéficier d'une hauteur d'eau sur les parcs et sur la crépine au droit du pompage lors de chaque marée qui garantit un bon niveau et une meilleure qualité du brassage de cette eau que l'on ne retrouve pas forcément tout au long de la baie (envasement).

Le bénéfice des installations eau de mer du Vauhariot, en retrait du littoral, à l'écart des différentes zones de protection environnementales permet de regrouper sur un seul site les activités en lien avec la mer.

Le bon fonctionnement du pompage existant limite le besoin de financement.

CONCLUSION

- Le site de Cancale, en avancée sur la mer, bénéficie d'une hauteur d'eau (parcs à huîtres et site de pompage) que l'on ne retrouve pas tout au long de la baie du Mont-Saint-Michel.
- Les installations existantes du Vauhariot, regroupent sur un seul site les activités en lien avec la mer.
- Le bon fonctionnement du pompage existant limite le besoin de financement.

5 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

5a Réglementation au titre de la loi sur l'Eau

- Le projet de régularisation « Loi sur l'Eau » est-il opportun ?
- Les équipements imposés aux entreprises ostréicoles doivent-ils prendre en compte l'antériorité des installations ?

La loi sur l'eau, issue de la directive européenne, transcrite dans le code de l'environnement, n'oblige pas les ostréiculteurs à procéder à une régularisation de leur autorisation d'utiliser l'eau de mer qui demeure valable jusqu'en 2032.

Cette régularisation ressort du diagnostic établi par Saint-Malo Agglomération, lors du projet de création de « Vauhariot 3 ». A cette occasion il a été établi que la constitution de la canalisation de refoulement (400 ml) ne présentait pas des caractéristiques techniques suffisantes. L'association syndicale libre du Vauhariot a été invitée par SMA à engager cette régularisation (conformité avec le code de l'environnement et le SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne).

A cette occasion le fonctionnement de toutes les installations bénéficiant de l'eau de mer sur V1 et V2, devra être revu et mis en conformité.

CONCLUSION

- L'autorisation de pompage d'eau de mer dont bénéficient les entreprises du Vauhariot 1 et 2, est toujours en cours de validité jusqu'en 2032.
- La demande de régularisation présentée par l'association syndicale libre du Vauhariot présente l'avantage de gagner 14 années dans la mise à niveau des outils de suivi.
- Il n'est pas envisagé de s'assurer du bon fonctionnement des installations existantes sur V1 et V2, notamment celles de rejet.

5b	Règlementation au titre de la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore
5b1	ZNIEFF
5b2	Natura 2000
5b3	Trame verte et bleue

- La régularisation des installations de pompage a-t-elle pour conséquence de porter atteinte aux ZIEFF existantes, aux sites classés et inscrits, à la trame verte et bleue, aux sites Natura 2000 de la baie du mont Saint-Michel ?

Cancale bénéficie de mesures de protection de type ZNIEFF (I250008126 et II 250006479), Natura 2000 (FR 2500077 : habitat et espèce) Trame verte et bleue, espaces naturels inscrits et EBC.

Le Vauhariot est situé hors de ces espaces. Le tracé du refoulement (rue Ernest Lamort) borde des EBC mais les travaux, situés dans l'emprise de la voirie, n'auront aucune incidence sur ces EBC.

L'absence d'intervention sur le DPM préserve les espaces de type Natura 2000 et ZNIEFF. Seul le poste de refoulement (au bas de la rue Ernest Lamort), peut présenter une très légère emprise sur les zones Natura 2000 et à risque de submersion marine. Cet ouvrage existe déjà, la nouvelle canalisation de refoulement sera posée dans l'emprise de la voirie existante. Le projet n'aura aucun impact sur les mesures de protection environnementales existantes.

CONCLUSION

- Les travaux sont situés sur l'emprise publique des voiries existantes.
- L'absence d'intervention sur le DPM préserve les zones de type ZNIEFF, Natura 2000...
- Le projet par un renforcement du contrôle de la qualité des eaux pompées et rejetées, aura par extension, un impact positif sur toutes les zones littorales bénéficiant d'une mesure de protection.

5c	Règlementation au titre de la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore
5c1	Sites classés et inscrits
5c2	SDAGE
5c3	SAGE

- Les travaux de superstructure seront-ils perçus depuis le rivage ?
- Le projet impacte-t-il des sites classés et inscrits ?
- Le projet prend-il en compte les prescriptions du SDAGE ?
- Le projet est-il conforme aux objectifs et recommandations du SAGE ?

Seul le site inscrit « Terrains compris entre la mer et le sentier touristique » est impacté par le projet. Les infrastructures existantes sont peu visibles, la station de pompage est enterrée, les points de rejet et de pompage ne sont pas visibles depuis la promenade du front de mer.

SDAGE : Le projet répond au programme (5c2) par la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux de rejets, un suivi du milieu benthique et par l'obligation pour les nouvelles infrastructures de disposer de décanteurs. Cette dernière mesure doit être étendue aux opérations d'investissement qui seront engagées sur V1 et V2.

SAGE : Le projet répond à l'objectif de bon état écologique de toutes les masses d'eau (horizon 2021). Le pompage et le rejet se situent dans la masse d'eau côtière FRGC01 « Baie du Mont-Saint-Michel » qui est déjà classée en bon état écologique depuis 2013. Les mesures de suivi permettront de participer au maintien de cet objectif de bon état écologique.

CONCLUSION

- Le site inscrit « Terrains compris entre la mer et le sentier touristique » est préservé. La station de pompage est enterrée et les points de pompage et de rejet ne sont pas visibles depuis le front de mer.
- Le projet répond aux objectifs du SDAGE par les mesures mises en place (suivi de la qualité, du milieu benthique et pose de décanteurs)
- Les entreprises situées en V1 et V2 ne seront pas soumises aux mêmes obligations qu'en V3 (décanteurs).
- Le projet répond aux objectifs du SAGE, étant précisé que la masse d'eau côtière FRGO01 est déjà classée en bon état écologique. Les mesures de suivi contribueront au maintien de ce bon état

5C4 SCoT
5C5 PLU

- Le projet est-il conforme avec les objectifs du SCoT (DOCOB) ?
- Le projet de régularisation est-il conforme avec les orientations du PADD ?
- Le règlement graphique du PLU autorise-t-il les travaux d'extension sur le Vauhariot 3 ?

SCoT du Pays de Saint-Malo : Le projet s'intègre dans un programme de création de la ZAC communautaire du Vauhariot 3 et dans les objectifs de développement du SCoT.

Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Les installations de pompage et de rejet d'eau de mer se situent en zone NLp. La zone NL est localisée sur le DPM qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage.

Le projet est une régularisation d'ouvrages existants, qui ne sont pas en opposition avec le règlement du PLU. La compatibilité du projet Vauhariot 3 avec le PLU sera abordée lors de l'enquête DUP/MECDU.

Cette régularisation permet d'améliorer le suivi de la qualité des eaux de rejet, Les zones classées en NL seront mieux protégées. Le projet est donc compatible avec le PLU.

CONCLUSION

- Le projet s'intègre dans les objectifs de développement fixés par le SCoT.
- La régularisation du pompage permet par une amélioration du suivi des eaux de rejet d'améliorer le suivi de la qualité des zones classées en NL
- La compatibilité du projet « V3 » avec le PLU sera abordée lors de l'enquête DUP/MECDU du PLU.

6 ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

7 INCIDENCES DU PROJET SUR LES DIFFERENTS PARAMETRES DE L'ETAT INITIAL

7a Incidences des travaux de doublement de la conduite et du poste de refoulement

7a1 En phase chantier

- Le chantier aura-t-il des conséquences sur les activités ostréicoles ?
- Des dispositions sont-elles prises afin de limiter l'impact du chantier sur l'activité touristique ?
- Les zones d'habitat périphériques seront-elles perturbées pendant le déroulement des travaux ?

La phase chantier n'aura aucun impact sur les paramètres physique, chimique et biologique en lien avec le milieu marin, ils ne se dérouleront pas sur le DPM mais dans l'emprise publique des voiries existantes.

Des dispositions seront mises en œuvre afin de limiter l'impact du projet sur les activités conchyliques. Le planning, hors de la période estivale, n'aura pas pour conséquence d'aggraver de manière démesurée les conditions de circulation pour l'ensemble de la population cancalaise.

Les zones d'habitat périphériques devront être préservées de la circulation des engins de chantier.

CONCLUSION

- Les travaux, situés hors DPM n'auront aucun impact sur les paramètres physique, chimique et biologique des eaux littorales.
- Le planning des travaux sera organisé de façon à limiter l'impact sur les activités conchyliques et sur la période touristique.
- Aucune indication n'est donnée sur la protection des espaces habités en phase travaux.

7a2 Après travaux

- Les travaux de modernisation auront-ils des impacts positifs sur l'activité ostréicole ?
- Le renforcement et l'extension du réseau eau de mer aura-t-il des impacts négatifs direct sur les zones d'habitat périphériques ?

L'amélioration des mesures de suivi et d'alimentation en eau de mer permettra l'accueil de nouvelles entreprises. Le projet devra être l'occasion de vérifier le bon raccordement des installations existantes afin de s'assurer que les désordres constatés (odeur et bruit) puissent être solutionnés. Le projet aura globalement des impacts positifs sur la pérennisation des activités et sur le suivi de la qualité de l'eau de mer.

CONCLUSION

- ➡ La régularisation de l'autorisation d'utiliser l'eau de mer et les travaux de modernisation des installations auront des impacts positifs sur les activités conchylicoles et sur la qualité des eaux littorales.
- ➡ L'amélioration des installations de pompage et de rejet aura après travaux, un impact positif sur le développement de l'emploi et de l'habitat de la commune de Cancale.
- ➡ La suppression des désordres existants (odeur, bruit, aspect visuel) n'est pas envisagée.

7b Mesures liées au pompage et au rejet de l'eau de mer

7b1 Incidence sur le contexte physique

- Les ostréiculteurs doivent-ils tous être équipés de décanteurs ?
- Existe-t-il un contrôle de l'étanchéité de la canalisation de rejet de l'eau de mer ?

L'obligation de disposer de décanteurs pour tous les nouveaux projets situés sur V3 améliorera la teneur en MES des eaux rejetées. Cette mesure devrait être accompagnée par :

- Une extension de l'obligation de disposer de décanteurs pour tous les projets d'investissement des activités utilisant l'eau de mer sur V1 et V2 afin que ceux-ci contribuent à une diminution des MES.
- Une vérification de l'étanchéité de la canalisation actuelle de rejet afin de s'assurer que des fuites ou branchements clandestins ne viennent pas modifier la teneur en MES de l'eau de mer rejetée.
- Un contrôle du bon raccordement des entreprises existantes sur V1 et V2 afin de s'assurer que les eaux rejetées sont bien orientées vers les bons réseaux d'évacuation.
- Une remise à niveau des fossés d'écoulement destinés uniquement à l'évacuation des eaux de pluie.

CONCLUSION

- ➡ L'obligation de disposer de décanteurs sur V3 améliorera la teneur en MES des eaux rejetées.
- ➡ Les entreprises situées en V1 et V2 ne seront pas tenues aux mêmes obligations qu'en V3
- ➡ Il n'est pas envisagé de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau de rejet de l'eau de mer.
- ➡ Il n'est pas prévu de contrôler les raccordements aux réseaux des entreprises existantes en V1 et V2.
- ➡ Le curage du fossé bordant la Souchetière n'est pas envisagé.

7b2 Incidence sur le contexte chimique

- Le volume des rejets a-t-il des incidences négligeables sur la qualité des eaux de mer ?
- La qualité des eaux de rejet a-t-elle des conséquences sur la qualité sédimentaire aussi bien localement qu'à l'échelle de la baie du Mont-Saint-Michel ?
- Les conséquences du rejet de l'eau de mer à l'échelle de la baie permettent-elles aux ostréiculteurs de s'abstenir de certains équipements ?

Le pompage et le rejet des eaux, de mer ont un impact fort sur la qualité des eaux au droit du point de rejet et un impact négligeable à l'échelle de la baie. Ceci vaut pour la qualité physique (MES), la qualité chimique et la biologique du milieu.

Cependant la baie est découpée en secteur (SAGE), chacun ayant des objectifs de bon état écologique. Il est donc important, quelques soient les conséquences au niveau de la baie que le secteur de Cancale contribue au maintien de son bon état écologique par des équipements adaptés à l'usage de l'eau de mer.

La mise en place de sondes multi paramètres au point de pompage et au point de rejet de l'eau de mer constitue l'un des éléments de suivi les plus importants de la qualité de l'eau de mer. Celui-ci renforcera de manière continue les observations engagées par l'ARS et l'IFREMER et aux diagnostics benthiques proposés à deux ans et cinq ans.

CONCLUSION

- Le pompage et le rejet d'eau mer rapportés uniquement au secteur de Cancale ont peu d'effet sur l'ensemble de la baie du Mont-Saint-Michel.
- Cependant les mesures prises sur le secteur de Cancale (SAGE) contribuent au maintien du bon état écologique.
- La mise en place de sondes multi paramètres aux points de pompage et de rejets est l'un des éléments essentiels du projet.
- Les sondes multi paramètres contribueront au dispositif d'alerte de manière continue en complément des observations de l'ARS et de l'IFREMER.

7b3 Incidence sur le contexte biologique

- Le projet prend-il suffisamment en compte la nécessité de préserver le contexte biologique de l'eau de mer au droit du rejet ?
- Des dispositions sont-elles prévues afin de préserver la qualité du milieu biologique ?

La qualité des eaux de rejet altère localement la qualité des eaux de mer. Ces résultats se font ressentir dans le diagnostic benthique réalisé au droit du rejet, où l'on voit une influence du rejet dans un rayon de 100 m, au-delà la qualité du milieu au droit de Cancale est de très bonne qualité par rapport à ce qui est observé sur le reste de la baie. Dans un rayon de 100 mètres autour du point de rejet, il n'y a aucun enjeu biologique recensé (ni habitats, ni espèces). La mise en place de deux sondes multi-paramètres contribuera à la protection du milieu biologique de la baie.

CONCLUSION

- 100 m autour du point de rejet, il n'y a aucun enjeu biologique (habitats ou espèces) recensés.
- La mise en place de sondes multi-paramètres aux points de pompage et de rejets contribuera à la préservation de la qualité du milieu biologique
- Les diagnostics benthiques compléteront les constats des sondes multi-paramètres sur la durée.

7b4 Incidence sur le cadre de vie et sur le paysage

- Le projet de régularisation des eaux de pompage aura-t-il pour conséquence de porter atteinte au cadre de vie et au paysage ?
- Le projet de régularisation peut-il répondre aux observations du public sur le cadre de vie et le paysage de Vauhariot 1 et 2 ?
- Une signalisation localisant les points de pompage et de rejet de l'eau de mer est-elle nécessaire ?

La modernisation du pompage d'eau de mer n'aura pas d'impact sur le cadre de vie et le paysage du DPM. Tous les travaux se feront sur les canalisations et ouvrages souterrains. Ce secteur n'est pas une zone de baignade, la mise en place d'une signalisation porterait atteinte au caractère environnemental du site.

Le projet, en améliorant la qualité des rejets et en instaurant un suivi régulier de ceux-ci préservera la qualité de l'eau de mer, il aura une incidence positive sur le cadre de vie.

La régularisation de l'autorisation de pompage et de rejet n'aura pas de conséquences directes sur le paysage de V1 et V2. Il faudra saisir l'opportunité des travaux de création de la ZAC Vauhariot 3, pour requalifier les haies

périphériques afin d'améliorer la perception visuelle des abords extérieurs des entreprises (zones de dépôt). Cette observation est faite ici pour mémoire étant entendu qu'elle ne relève pas de cette enquête.

CONCLUSION

- Le pompage et le rejet d'eau de mer n'ont pas d'impact sur le cadre vie du DPM.
 - Ce secteur n'est pas un lieu de baignade, une signalisation porterait atteinte cet espace remarquable.
 - Les travaux de création de la ZAC Vauhariot 3 seront une opportunité à saisir afin de requalifier les composantes environnementales de V1 et V2.
-

7b5 Incidence sur le contexte socio économique

- La régularisation de l'autorisation de pompage et rejet d'eau de mer aura-t-elle des conséquences sur le développement économique du secteur ?
 - La régularisation aura-t-elle par extension un impact positif sur le développement de l'habitat ?
-

La régularisation de l'autorisation de pompage et de rejet d'eau de mer aura une incidence positive sur le contexte socio-économique puisqu'elle permettra le développement dans de bonnes conditions des entreprises en lien avec les produits de la mer.

Cette régularisation aura par extension un impact positif sur le contexte social par la nécessité d'élargir l'offre de logements à destination des employés.

Il est important que ces avantages ne soient pas perturbés par l'absence d'efficacité des mesures prises afin de remédier aux nuisances actuelles.

CONCLUSION

- La régularisation de l'autorisation de pompage et de rejet aura une incidence positive sur le contexte socio-économique.
 - Par extension, le projet aura un impact positif sur le contexte social par la nécessité d'élargir l'offre de logements.
-

8 MESURES PREVUES pour « EVITER, REDUIRE OU COMPENSER » LES EFFETS NEGATIFS et COUTS ASSOCIES

8a Mesures des travaux de doublement de la conduite et remplacement du poste de refoulement

- Le projet aura-t-il des incidences sur l'alimentation en eau de mer de l'activité ostréicole ?
 - Le projet aura-t-il des conséquences sur les réseaux desservant les zones habitées ?
 - Les mesures prévues en matière de circulation permettront-elles de maintenir la desserte des zones habitées ?
-

Les différentes mesures prises afin d'éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet lors de la phase des travaux de doublement n'attirent pas d'observations de ma part.

Je rappelle la nécessité de ne pas autoriser la circulation des engins de chantiers sur les voiries non adaptées et sur la rue de l'Épinette.

CONCLUSION

- Les mesures ERC prévues en phase travaux n'attirent pas d'observation de ma part.
 - Aucune indication n'est donnée sur la protection des espaces habités en phase travaux.
-

8b	MESURES LIEES AU POMPAGE ET AU REJET DE L'EAU DE MER
8b1	Qualité de l'eau
8b2	Qualité du milieu
8b3	Autres

- Les mesures de suivi prévues dans le cadre de la régularisation du pompage et du rejet d'eau de mer auront-elles des incidences positives sur la préservation de la qualité des eaux littorales ?
- La budgétisation de ces mesures est-elle suffisamment garantie ?
- Le classement en catégorie A des eaux littorales de Cancale a-t-il des conséquences sur les pratiques mises en oeuvre ?
- Le classement en catégorie A ne devrait-il pas inciter les unités qui en possèdent à préserver leurs installations de purification ?
- L'équipement en décanteur doit-il être limité aux nouvelles entreprises du Vauhariot 3
- L'utilisation de produit phytosanitaires biodégradables doit-elle être une simple préconisation ?

J'ai évoqué précédemment les différentes mesures qui seront prises afin de remédier aux éventuels impacts du pompage et du rejet de l'eau de mer sur les eaux littorales. Il s'agit d'une part d'équipements disposés au droit du pompage et le long du réseau, d'autre part d'équipements individuels au droit de chaque point de distribution de l'eau de mer. Toutes ces mesures de suivi rappelées ci-dessous, s'ajoutent à celles actuellement existantes sous le contrôle de l'IFREMER et de l'ARS :

- La mise en œuvre de sondes multi-paramètres (MES, Oxygène dissous, température et pH) à demeure et couplées avec un débitmètre, reliées par GSM dans la conduite d'arrivée d'eau de mer et dans la conduite de refoulement permettra d'assurer un suivi continu de la qualité de l'eau de mer.
- La réalisation d'un diagnostic benthique à 2 et 5 ans au droit du point de rejet est une mesure positive afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'atteinte au milieu physique et chimique de l'eau de mer.
- L'obligation de s'équiper de bassin d'eau de mer et de décanteurs pour toutes les nouvelles implantations au Vauhariot 3 permettra de protéger le rejet d'eau de mer contre les excès de MES
- La préconisation auprès des exploitants de l'usage de produits phytosanitaires biodégradables pour le nettoyage de leurs installations est utile

Le maître d'ouvrage précise qu'il est difficile d'intervenir sur les installations en place. Les incidences étant limitées à un rayon de l'ordre de 100 m autour du point de rejet (secteur sans enjeux environnementaux majeurs). Il ne lui paraît pas justifié de préconiser des mesures coûteuses pour les propriétaires.

Je ne partage pas totalement cet avis, le projet doit être légèrement complété par souci d'équité entre les professionnels et pour remédier aux difficultés actuellement rencontrées. Je rappelle les mesures ERC déjà évoquées lors des autres thèmes :

- Etendre l'obligation de disposer de décanteurs aux entreprises situées en V1 et V2, dès lors que des extensions ou modernisations seront engagées.
- S'assurer de la bonne étanchéité du réseau de rejet de l'eau de mer.
- Vérifier les raccordements aux réseaux des entreprises situées en V1 et V2.
- Procéder à un nettoyage du fossé d'écoulement des eaux pluviales bordant la Souchetière.

Le coût de ces mesures n'est pas démesuré, certaines pouvant être réalisées par opportunité lors de la création du Vauhariot 3.

Coût des mesures ERC : Sur un montant de 650 000 € HT, le coût des mesures ERC est actuellement est de

10 000 € HT pour l'implantation de deux sondes.

1 000 € HT/an pour la gestion de ces deux sondes.

4 000 € HT pour un diagnostic benthique qui aura lieu tous les deux ans (2 000 € / an)

Le montant total de ces mesures de suivi annoncées est de 13 000 € HT /an (10 000+1 000+2 000). Elles correspondent à 2% du montant total de l'investissement à répartir entre les 36 ou 39 entreprises bénéficiant de l'eau de mer (330 > 360 € par entreprise).

Les propositions complémentaires que je propose ne sont pas toutes des charges de fonctionnement mais de légers investissements (extension et modernisation sur V1 et V2) ou qui pourraient être réalisés lors des travaux

du Vauhariot 3 (nettoyage du fossé, et vérification des branchements actuels sur V1 et V2, protections paysagères)

Il sera nécessaire que les professionnels ajoutent collectivement en complément de leur budget un suivi régulier de l'étanchéité de la canalisation de rejet et de leurs branchements individuels afin de s'assurer que leurs évacuations soient distinctes selon la nature des activités réellement exercées.

Je préconise enfin (sans que cela représente un coût) que les outils de purification existants soient conservés malgré le classement récent en « A » des bivalves fousseurs et on fousseurs.

Toutes ces mesures de suivi ERC sont nécessaires, elles constituent une garantie afin que les professionnels de la mer puissent poursuivre leurs activités en toute sérénité.

CONCLUSION

- ➡ Les sondes multi-paramètres mises à demeure et couplées avec un débitmètre (reliées par GSM) dans la conduite d'arrivée d'eau de mer et dans la conduite de refoulement permettront d'assurer un suivi continu de la qualité de l'eau de mer.
- ➡ La réalisation d'un diagnostic benthique à 2 et 5 ans au droit du point de rejet est une mesure positive afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'atteinte au milieu physique et chimique de l'eau de mer.
- ➡ L'obligation de s'équiper de bassins d'eau de mer et de décanteurs pour toutes les nouvelles implantations au Vauhariot 3 permettra de protéger le rejet d'eau de mer contre les excès de MES
- ➡ La préconisation auprès des exploitants de l'usage de produits phytosanitaires biodégradables pour le nettoyage de leurs installations est essentielle.
- ➡ L'obligation de disposer de décanteurs n'est pas étendue aux secteurs V1 et V2.
- ➡ Le contrôle de la bonne étanchéité du réseau de rejet de l'eau de mer n'est pas prévu.
- ➡ La vérification du raccordement au réseau de rejet des entreprises situées en V1 et V2 n'est pas envisagée.
- ➡ Le nettoyage du fossé bordant la Souchetière n'est pas prévu.
- ➡ Je préconise sans que cela représente un coût, que les outils de purification existants soient conservés malgré le classement récent en A du secteur pour les bivalves fousseurs et non fousseurs.

8c MESURES D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

- Les mesures de suivi mises en place permettront-elles de détecter les incidents ou accidents ayant un impact négatif sur le milieu naturel ?

Les mesures en continu mises en place grâce à la présence des sondes multi-paramètres en entrée et en sortie permettront de détecter toute anomalie dans le réseau. Les conchyliculteurs seront mis en alerte pour stopper tout rejet, jusqu'à identification de la source de pollution.

CONCLUSION

- ➡ Les mesures en continu mises en place grâce à la présence des sondes multi-paramètres en entrée et en sortie permettront de détecter toute anomalie dans le réseau.

9 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

- Les dispositions prévues pour une remise en état du site sont-elles suffisantes ?

J'ai pris note de la notion pérenne des installations. Toutefois en cas de cessation de l'usage de ce réseau, il sera laissé en place et juste obturé par un bouchon béton. Il pourrait être plus dommageable pour l'environnement de déposer cette canalisation plutôt que de la laisser en place. Je n'ai pas d'observation sur cette disposition.

CONCLUSION

- ➡ Je n'ai pas d'observation sur les dispositions prévues lors de la cessation d'activité du réseau eau de mer.

D - BILAN

AVANTAGES	INCONVENIENTS
1 INTRODUCTION (Observations générales) 2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau de mer et le concessionnaire des installations de pompage et de relevage, sont l'association syndicale libre des propriétaires du Vauharriot. Il est logique que celle-ci soit le demandeur de la régularisation et le MO de la mise à niveau des installations. ➤ L'autorisation d'utiliser l'eau de mer est en cours de validité jusqu'en 2032 (art.L214-6 du CE). ➤ La qualité de mer est placée sous le contrôle de l'ARS et de l'IFREMER qui assurent un suivi de la qualité des eaux pouvant conduire à l'instauration de prescriptions préfectorales en cas de besoin. ➤ La récente décision préfectorale de classer en catégorie A le secteur de Cancale pour les bivalves fousseurs et non fousseur démontre qu'il existe bien un suivi de la qualité de l'eau de mer. ➤ Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'usage de l'eau de mer a pour conséquence de gagner environ 14 années par rapport à 2032 (échéance de l'autorisation en cours). 	
3 LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET (p 9 à 15 du dossier) 3a LOCALISATION	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La zone « Vauharriot 1 » existe depuis 1992. Elle a fait l'objet d'une première extension en 1995 (Vauharriot 2) qui a pu bénéficier des installations « eau de mer » existantes. ➤ La localisation au sein d'une même zone des activités en lien avec la mer évite de multiplier les installations « eau de mer » le long du littoral, ce sera le cas avec Vauharriot 3. ➤ La régularisation du pompage existant à cet endroit, évite d'intervenir sur le domaine public maritime, les installations de pompage actuelles donnant satisfaction. ➤ La localisation de la ZAC « Vauharriot 3 » sera abordée dans le cadre de l'enquête DUP (MECDU) organisée en lien avec celle-ci, l'installation de pompage actuelle doit être régularisée et modernisée. 	
3b DESCRIPTION DE L'ACTIVITE et DES INSTALLATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La totalité de la zone d'activité (V1, V2 et V3) sera consacrée aux activités conchylicoles, ce qui renforcera la fonction et l'utilité du réseau « eau de mer ». 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes les entreprises ne sont pas à égalité, celles du Vauharriot 1 et 2 n'auront pas l'obligation de s'équiper de décanteurs alors qu'elles bénéficieront d'un même service.
3c FLUX ACTUELS ET FUTURS	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'autorisation d'usage et de pompage de l'eau de mer suffit pour satisfaire en volume les besoins de l'ensemble de la ZA du Vauharriot. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucun contrôle d'étanchéité du réseau de rejet de l'eau de mer n'est envisagé.
3d TRAVAUX	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le positionnement, le dimensionnement et le bon fonctionnement du dispositif du pompage de l'eau évitent d'engager des travaux sur le DPM, ce qui préserve ses caractéristiques environnementales. ➤ Des mesures sont prises afin que les travaux impactent de manière limitée les activités économiques dont le tourisme. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune indication n'est donnée sur les mesures de protection des zones habitées pendant la phase travaux. ➤ Aucune indication n'est donnée sur la mise à niveau des raccordements au réseau « eau de mer » qui seraient défectueux sur les secteurs Vauharriot 1 et 2.

3e PLANNING ET COÛT	
<ul style="list-style-type: none"> ➡ Le planning de travaux en évitant la période touristique et de forte activité conchylicole évitera d'impacter la circulation de manière démesurée. ➡ Je ne dispose pas d'éléments me permettant d'émettre un avis sur la montant total des travaux estimé à 650 000 € mais j'observe que l'absence d'intervention sur le DPM limite ce coût. ➡ Les professionnels de la mer en raison de leurs nécessités professionnelles jouent un rôle essentiel dans la préservation de la qualité des eaux littorales qui va au-delà de leurs propres besoins. ➡ Il est logique, compte tenu du rôle des conchyliculteurs, que ce projet bénéficie des contributions financières habituellement dévolues à ce type d'aménagement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Le coût des mesures complémentaires demandées au titre des ERC devra être intégré au budget global et constitué un engagement financier.
4 RAISON DU CHOIX DE LA SOLUTION RETENUE	
<ul style="list-style-type: none"> ➡ Le site de Cancale, en avancée sur la mer, bénéficie d'une hauteur d'eau (parcs à huîtres et site de pompage) que l'on ne retrouve pas tout au long de la baie du Mont-Saint-Michel. ➡ Les installations existantes du Vauhariot, regroupent sur un seul site les activités en lien avec la mer. ➡ Le bon fonctionnement du pompage existant limite le besoin de financement. 	
5 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	
5a Réglementation au titre de la loi sur l'Eau	
<ul style="list-style-type: none"> ➡ L'autorisation de pompage d'eau de mer dont bénéficient les entreprises du Vauhariot 1 et 2, est toujours en cours de validité jusqu'en 2032. ➡ La demande de régularisation présentée par l'association syndicale libre du Vauhariot présente l'avantage de gagner 14 années dans la mise à niveau des outils de suivi. 	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Il n'est pas envisagé de s'assurer du bon fonctionnement des installations existantes sur V1 et V2, notamment celles de rejet.
5b Règlementation au titre de la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore	
5b1 ZNIEFF	
5b2 Natura 2000	
5b3 Trame verte et bleue	
<ul style="list-style-type: none"> ➡ Les travaux sont situés sur l'emprise publique des voiries existantes. ➡ L'absence d'intervention sur le DPM préserve les zones de type ZNIEFF, Natura 2000... ➡ Le projet par un renforcement du contrôle de la qualité des eaux pompées et rejetées, aura par extension, un impact positif sur toutes les zones littorales bénéficiant d'une mesure de protection. 	
5c Règlementation au titre de la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore	
5c1 Sites classés et inscrits	
5c2 SDAGE	
5c3 SAGE	
<ul style="list-style-type: none"> ➡ Le site inscrit « Terrains compris entre la mer et le sentier touristique » est préservé. La station de pompage est enterrée et les points de pompage et de rejet ne sont pas visibles depuis le front de mer. ➡ Le projet répond aux objectifs du SDAGE par les meures mises en place (suivi de la qualité, du milieu benthique et pose de décanteurs) ➡ Le projet répond aux objectifs du SAGE, étant précisé que la masse d'eau côtière FRGO01 est déjà classée en bon état 	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Les entreprises situées en V1 et V2 ne seront pas soumises aux mêmes obligations qu'en V3 (décanteurs).

	écologique. Les mesures de suivi contribueront au maintien de ce bon état	
5C4 5C5	SCoT PLU	
	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le projet s'intègre dans les objectifs de développement fixés par le SCoT. ➔ La régularisation du pompage permet par une amélioration du suivi des eaux de rejet d'améliorer le suivi de la qualité des zones classées en NL 	
6 7 7a 7a1	ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT INCIDENCES DU PROJET SUR LES DIFFERENTS PARAMETRES DE L'ETAT INITIAL Incidences des travaux de doublement de la conduite et du poste de refoulement En phase chantier	
	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Les travaux, situés hors DPM n'auront aucun impact sur les paramètres physique, chimique et biologique des eaux littorales. ➔ Le planning des travaux sera organisé de façon à limiter l'impact sur les activités conchylicoles et sur la période touristique. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Aucune indication n'est donnée sur la protection des espaces habités en phase travaux.
7a2	Après travaux	
	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La régularisation de l'autorisation d'utiliser l'eau de mer et les travaux de modernisation des installations auront des impacts positifs sur les activités conchylicoles et sur la qualité des eaux littorales. ➔ L'amélioration des installations de pompage et de rejet aura après travaux, un impact positif sur le développement de l'emploi et de l'habitat de la commune de Cancale. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La suppression des désordres existants (odeur, bruit, aspect visuel) n'est pas envisagée.
7b 7b1	Mesures liées au pompage et au rejet de l'eau de mer Incidence sur le contexte physique	
	<ul style="list-style-type: none"> ➔ L'obligation de disposer de décanteurs sur V3 améliorera la teneur en MES des eaux rejetées. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Les entreprises situées en V1 et V2 ne seront pas tenues aux mêmes obligations qu'en V3 ➔ Il n'est pas envisagé de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau de rejet de l'eau de mer. ➔ Il n'est pas prévu de contrôler les raccordements aux réseaux des entreprises existantes en V1 et V2. ➔ Le curage du fossé bordant la Souchetière n'est pas envisagé.
7b2	Incidence sur le contexte chimique	
	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le pompage et le rejet d'eau mer rapportés uniquement au secteur de Cancale ont peu d'effet sur l'ensemble de la baie du Mont-Saint-Michel. ➔ Cependant les mesures prises sur le secteur de Cancale (SAGE) contribuent au maintien du bon état écologique. ➔ La mise en place de sondes multi paramètres aux points de pompage et de rejets est l'un des éléments essentiels du projet. ➔ Les sondes multi paramètres contribueront au dispositif d'alerte de manière continue en complément des observations de l'ARS et de l'IFREMER 	
7b3	Incidence sur le contexte biologique	
	<ul style="list-style-type: none"> ➔ 100 ml autour du point de rejet, il n'y a aucun enjeu biologique (habitats ou espèces) recensés. ➔ La mise en place de sondes multi-paramètres aux points de pompage et de rejets contribuera à la préservation de la 	

<p>qualité du milieu biologique</p> <p>➡ Les diagnostics benthiques compléteront les constats des sondes multi-paramètres sur la durée.</p>	
<p>7b4 Incidence sur le cadre de vie et sur le paysage</p>	
<p>➡ Le pompage et le rejet d'eau de mer n'ont pas d'impact sur le cadre vie du DPM.</p>	
<p>7b5 Incidence sur le contexte socio économique</p>	
<p>➡ La régularisation de l'autorisation de pompage et de rejet aura une incidence positive sur le contexte socio-économique.</p> <p>➡ Par extension, le projet aura un impact positif sur le contexte social par la nécessité d'élargir l'offre de logements.</p>	
<p>8 MESURES PREVUES pour « EVITER, REDUIRE OU COMPENSER » LES EFFETS NEGATIFS et COU ASSOCIES</p>	
<p>8a Mesures des travaux de doublement de la conduite et remplacement du poste de refoulement</p>	
<p>➡ Les mesures ERC prévues en phase travaux n'attirent pas d'observation de ma part.</p>	<p>➡ Aucune indication n'est donnée sur la protection des espaces habités en phase travaux.</p>
<p>8b MESURES LIEES AU POMPAGE ET AU REJET DE L'EAU DE MER</p>	
<p>8b1 Qualité de l'eau</p>	
<p>8b2 Qualité du milieu</p>	
<p>8b3 Autres</p>	
<p>➡ Les sondes multi paramètres mises à demeure et couplées avec un débitmètre (reliées par GSM) dans la conduite d'arrivée d'eau de mer et dans la conduite de refoulement permettront d'assurer un suivi continu de la qualité de l'eau de mer.</p> <p>➡ La réalisation d'un diagnostic benthique à 2 et 5 ans au droit du point de rejet est une mesure positive afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'atteinte au milieu physique et chimique de l'eau de mer.</p> <p>➡ L'obligation de s'équiper de bassin d'eau de mer et de décanteurs pour toutes les nouvelles implantations au Vauhariot 3 permettra de protéger le rejet d'eau de mer contre les excès de MES</p> <p>➡ La préconisation auprès des exploitants de l'usage de produits phytosanitaires biodégradables pour le nettoyage de leurs installations est utile.</p>	<p>➡ L'obligation de disposer de décanteurs n'est pas étendue aux secteurs V1 et V2.</p> <p>➡ Le contrôle de la bonne étanchéité du réseau de rejet de l'eau de mer n'est pas prévu.</p> <p>➡ La vérification du raccordement au réseau de rejet des entreprises situées en V1 et V2 n'est pas envisagée.</p> <p>➡ Le nettoyage du fossé bordant la Souchetière n'est pas prévu.</p>
<p>8c MESURES D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT</p>	
<p>➡ Les mesures en continu mises en place grâce à la présence des sondes multi-paramètres en entrée et en sortie permettront de détecter toute anomalie dans le réseau.</p>	

MESURES PROPOSEES

Afin de

« Eliminer, réduire ou compenser » les impacts du projet sur l'environnement »

Les mesures compensatoires sont regroupées selon l'intérêt qu'elles présentent

A : Simples mises à jour, corrections complémentaires à ajouter sans que cela ne modifie le projet

B : Petits compléments ou ajustements à apporter au projet afin de répondre à l'attente du public

C : Modifications à apporter au projet.

A PRECAUTIONS ET MISES A JOUR

1. En phase travaux : Préserver les zones habitées (Lotissements et rue de l'épinettes) situées en périphérie par une interdiction de la circulation des engins de chantier sur les voiries au dimensionnement limité.
2. Budget : Ajuster le coût des travaux afin d'intégrer les mesures complémentaires qui seront demandées lors de la décision définitive de l'autorité préfectorale.

B PETITS AJUSTEMENTS A APPORTER AU PROJET

3. Étanchéité : S'assurer de l'étanchéité de la canalisation de rejet de l'eau de mer entre le Vauhariot et le Littoral (fuites et branchements clandestins).
4. Raccordements : S'assurer du bon fonctionnement et raccordement aux réseaux appropriés des entreprises existantes en V1 et V2.
5. Mise à niveau de V1 et V2 : Lors de la réalisation de la ZAC Vauhariot 3, intégrer au budget les travaux permettant sur les deux premières tranches du Vauhariot de remédier aux nuisances constatées relatives aux odeurs, au bruit et à l'aspect visuel des abords extérieurs des entreprises (merlons, plantations, curage du fossé de la Souchetière).
6. Nettoyage de l'outillage : Rendre obligatoire l'usage des produits biodégradables pour le nettoyage des installations

C MODIFICATIONS DU PROJET

7. Décanteurs : Étendre l'équipement en décanteurs à toutes les entreprises utilisatrices de l'eau de mer réalisant des investissements sur l'ensemble du Vauhariot 1, 2 et 3.

E – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce projet ne concerne pas la délivrance d'une nouvelle autorisation de pompage et d'utilisation de l'eau de mer, mais la régularisation d'une situation qui existe depuis 1983. Celle-ci bénéficie d'une autorisation qui demeure applicable jusqu'en 2032 soit pendant 14 années. En l'absence de modification des installations de pompage de l'eau de mer et de l'usage de cette eau, l'autorisation accordée pourrait perdurer jusqu'à cette échéance.

Aucune intervention n'est prévue au droit du pompage sur le domaine public maritime ainsi que sur les installations de pompage elles-mêmes. Seuls le refoulement et la conduite de relevage vont être remplacés à la suite du diagnostic établi lors des études préalables du projet de ZAC « Vauhariot 3 ».

Le diagnostic a fait ressortir que le réseau de relevage actuel présentait deux inconvénients :

- Le dimensionnement de la paroi de la canalisation n'est pas adapté ce qui limite la pression exercée à l'intérieur de la conduite et constitue une gêne pour la desserte des activités existantes.
- Le refoulement doit permettre par une prolongation du réseau d'alimenter la ZAC Vauhariot 3 située au point le plus haut de la zone d'activité.

Ce diagnostic a conduit le MO de la ZAC (SMA) en lien avec la commune de Cancale à demander au concessionnaire du réseau « eau de mer » (association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot) de déposer une demande de régularisation de son autorisation de pompage et de rejet d'eau de mer.

Ce projet présente plusieurs avantages :

- Il permet de gagner 14 années sur la régularisation des installations. Il sera possible dès à présent de compléter les installations individuelles des conchyliculteurs et de renforcer les contrôles déjà existants (IFREMER...) par la mise en œuvre d'un suivi continu de la qualité des eaux de mer prélevées et rejetées.
- Il crée l'opportunité d'une mise à niveau du réseau qui doit apporter des solutions aux nuisances constatées sur V1 et V2.
- Il garantit une meilleure desserte des entreprises existantes sur V1 et V2.
- Il permet de répondre aux objectifs affichés pour la ZAC V3 qui accueillera environ 10 nouvelles entreprises.

Le bilan dressé ci-dessus présente les dispositions prévues par le maître d'ouvrage pour améliorer les équipements et le suivi des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les inconvénients.

Je propose 7 mesures compensatoires complémentaires qui permettront de rendre le projet encore plus efficace pour préserver la qualité des eaux littorales.

Mesures 1 et 2 : Il s'agit d'un rappel pour mémoire en l'absence de précisions à leur sujet dans le dossier.

Mesures 3 à 6 : J'estime qu'il est nécessaire de profiter de l'opportunité de la création de Vauhariot 3 pour mettre à niveau les tranches 1 et 2 et remédier aux nuisances constatées. Cette enquête ne concerne pas le Vauhariot 3, aussi je me limite à des recommandations.

Mesure 7 : Il est nécessaire que toutes les entreprises soient soumises au même niveau d'équipement dès lors qu'elles réalisent des travaux d'investissement sur leurs installations. Il s'agit d'une légère modification du projet pour laquelle j'émet une réserve qui ne constitue pas une contrainte démesurée. J'estime qu'elle est en situation d'être levée, c'est pourquoi j'émet un avis globalement favorable à ce projet.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE,

J'émet pour le projet de régularisation de l'installation de pompage et de rejet d'eau de mer en lien avec l'extension de la zone d'activité du Vauhariot à Cancale :

UN AVIS FAVORABLE

Sous réserve que l'obligation de disposer d'un décanteur soit étendue à toutes les entreprises raccordées au réseau de mer dès lors que celles-ci engagent des travaux d'investissement ayant pour objectif d'étendre ou de moderniser leurs installations.

Le 27 janvier 2018

Jean-Charles BOUGERIE

Commissaire enquêteur

